

SEANCE DU 13 MARS 2007

EXTENSION

SPECTACLE AFDAS FORMATION GESTION

ACCORD INTERBRANCHE DU 25 MAI 2005



**AVENANT DU 25 MAI 2005 A LA CONVENTION PORTANT CREATION
DU FONDS D'ASSURANCE FORMATION DU SPECTACLE
DU 12 SEPTEMBRE 1972 TELLE QUE MODIFIEE PAR LES PRECEDENTS AVENANTS
ET EN DERNIER LIEU CELUI DU 13 DECEMBRE 1994**

Préambule

Cet avenant a pour objet de compléter la convention portant création de l'AFDAS et d'adapter son fonctionnement compte tenu de l'évolution du Livre IX du code du travail, et tout particulièrement des modifications issues de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application.

Les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés des branches d'activités spectacles et loisirs, cinéma et audiovisuel, publicité et distribution directe, constatent que le nouveau cadre juridique, issu de ces textes, nécessite des adaptations mais ne met en cause ni les orientations de la politique de formation des branches regroupées au sein de l'AFDAS, ni l'outil mis en place pour leur mise en oeuvre.

Ils s'accordent pour réaffirmer l'importance qu'ils attachent à une politique de formation, définie et mise en oeuvre au niveau des diverses composantes de leur champ professionnel. Politique qui doit répondre tout à la fois aux impératifs de développement et d'adaptation des entreprises, et à ceux de la qualification des salariés permanents et intermittents. Ils considèrent que la négociation collective et la gestion paritaire constituent, au niveau des branches professionnelles, des voies adaptées pour atteindre les objectifs qu'ils se fixent. Ils décident, en conséquence, de poursuivre l'expérience jugée positive de plus de 30 ans d'assurance formation, en lui apportant les adaptations rendues nécessaires par l'évolution du cadre juridique, et en prenant en compte les enseignements tirés de l'expérience.

Article 1 – champ d'application

Les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés confirment leur choix exclusif de l'AFDAS comme OPCA et OPACIF agréés par l'Etat pour les contributions obligatoirement mutualisées dans les secteurs : spectacles vivants, loisirs, cinéma, audiovisuel, publicité et distribution directe, ainsi que dans le champ d'application de l'accord national professionnel des intermittents du spectacle (cf. annexe 1 – champ d'application).

Pourront adhérer à l'AFDAS les secteurs professionnels dont la demande d'adhésion, conforme aux dispositions de l'article L. 132-9 du code du travail, aura été acceptée par le Conseil d'Administration.

L'adhésion est signifiée aux signataires du présent accord, et, en outre, fait l'objet du dépôt prévu à l'article L. 132-10 du code du travail.

Article 2 – organisation de l'AFDAS

L'AFDAS est un Fonds d'Assurance Formation national professionnel multi-branches. Il est administré par un Conseil d'Administration paritaire. Chaque branche fondatrice ou adhérente constituera une section professionnelle ou rejoindra une section déjà constituée administrée par un Conseil de Gestion paritaire.

La gestion des Congés Individuels de Formation, congés VAE et congés bilans de compétences est assurée par le Conseil de Gestion des Congés Individuels de Formation, selon les modalités prévues par l'Accord National Professionnel du 27 mai 2004, tel que modifié par son avenant du 6 novembre 2004 dont l'extension est en cours.

La gestion des droits à formation des Intermittents du Spectacle est assurée par le Conseil de Gestion prévu à cet effet en application de l'Article L. 954 du code du travail, et de l'Accord National Professionnel du 29 septembre 2004 dont l'extension est en cours.

Les compétences respectives du Conseil d'Administration de l'AFDAS et des Conseils de Gestion, mentionnés aux paragraphes ci-dessus, sont précisées par les statuts et le règlement intérieur de l'AFDAS.

[Handwritten signatures and initials covering the bottom half of the page, including names like CB, RK, 45, B, CG, J, M, PL, CC, SA, GP, GG, AC, etc.]

Article 3 – obligations des entreprises vis à vis de l'AFDAS

31 – assiette et taux des contributions

311 – assiette

L'assiette de la contribution est l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.

Toutefois, lorsque les cotisations de sécurité sociale sont calculées de façon forfaitaire, la contribution est assise sur les rémunérations brutes réellement perçues.

312 – taux des contributions

Les entreprises employant au minimum 10 salariés (hors salariés intermittents du spectacle) doivent verser à l'AFDAS, pour les salariés occupés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée, les contributions selon les taux établis conventionnellement par les branches professionnelles, taux qui ne peuvent être inférieurs à ceux fixés l'article L. 951-1 du code du travail.

Les entreprises employant moins de 10 salariés (hors salariés intermittents du spectacle) doivent verser à l'AFDAS, pour les salariés occupés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée, les contributions selon les taux établis conventionnellement par les branches professionnelles, taux qui ne peuvent être inférieurs à ceux fixés par l'article L. 952-1 du code du travail.

Les entreprises employant au moins un salarié sous contrat à durée déterminée (hors salariés intermittents du spectacle) doivent verser à l'AFDAS une contribution dont le taux est au moins égal à celui fixé par l'article L. 931-20 du code du travail sur l'assiette définie ci-dessus versée au cours d'une année civile à ces salariés, sauf si le contrat à durée déterminée s'est poursuivi par un contrat à durée indéterminée, et sauf si le contrat à durée déterminée est conclu dans le cadre d'un contrat d'insertion avec une obligation de formation (apprentissage, professionnalisation ...).

Les entreprises employant au moins un intermittent du spectacle doivent verser à l'AFDAS une contribution selon le taux établi conventionnellement par accord inter-branches qui ne peut être inférieur à celui fixé par l'article L. 954 du code du travail, sur l'assiette définie ci-dessus versée au cours d'une année civile à ces salariés.

32 – modalités de déclaration et de versement

L'entreprise doit faire connaître, chaque année au plus tard le 15 février de l'année qui suit l'année de versement du salaire, le montant des salaires versés aux salariés qui relèvent de l'AFDAS (CDI, CDD et intermittents du spectacle) sur un bordereau fourni par l'AFDAS.

En fonction de critères définis par le Conseil d'Administration et portés à la connaissance des entreprises, certaines sont tenues d'établir, en plus de la déclaration annuelle, des déclarations semestrielles, trimestrielles ou mensuelles. Elles doivent alors les retourner au plus tard à la date limite de retour inscrite sur le bordereau d'appel des contributions.

Les entreprises qui organisent un spectacle vivant et qui n'ont pour activité principale ou pour objet ni l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attractions, ni la production ou la diffusion de spectacles vivants doivent utiliser le Guichet Unique mis en place en application de l'article L. 620-9 du code du travail.

Le versement des contributions doit être simultané à l'envoi de la déclaration.

33 – sanctions pour déclaration ou versement tardif

Lorsque le versement des contributions exigibles n'est pas reçu le 1^{er} mars, l'AFDAS est en droit d'appliquer des majorations de retard dont le taux, appliqué sur les cotisations dues, sera fixé par le Conseil d'Administration. Ce taux doit être compris entre 0,75 % et le pourcentage obtenu en majorant d'un point le douzième du taux de l'intérêt légal annuel pour le premier mois de retard et pour les mois suivants, tout mois commencé étant décompté comme un mois entier.

Lorsque le recouvrement des contributions augmentées des majorations de retard nécessite les prestations d'un avocat, des frais forfaitaires de dossiers et de pré-contentieux s'ajoutent. Ils sont fixés par le Conseil d'Administration sans pouvoir être inférieurs à 150 euros HT.

Lorsque le recouvrement des contributions augmentées des majorations de retard et des frais forfaitaires nécessite l'usage des voies du droit, tous les frais et honoraires exposés à l'occasion des poursuites sont à la charge de l'entreprise poursuivie.

Handwritten notes and signatures:
F.D
B. H. G.
M.
AR
CB
PK
WJ
P.C
F.K
CG
P.C.
A.
AC
S.
GG
JV
L.
M.
N.
D.
H.

Article 4 - les dispositifs de formation

La loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie invite les partenaires sociaux, notamment au niveau des branches, à définir les modalités de gestion des dispositifs de la formation. Les signataires du présent accord invitent les partenaires sociaux des branches professionnelles à négocier - si ce n'est déjà fait - les accords professionnels de mise en œuvre des dispositifs de formation dans leurs secteurs d'activité.

41 - les dispositifs gérés par accords inter-branches

Conformément aux accords inter-branches, conclu par les partenaires sociaux des secteurs d'activité « spectacle vivant, loisirs, cinéma, audiovisuel, publicité et distribution directe », les différents dispositifs de formation sont gérés par les Conseils paritaires prévus à cet effet pour :

- le congé individuel de formation, la validation des acquis de l'expérience et le congé bilan de compétence,
- les droits à formation des intermittents du spectacle.

42 - les dispositifs gérés par accords de branches

421 - plan de formation de l'entreprise

Les plans de formation des entreprises sont gérés conformément aux accords de branches lorsqu'ils existent, et par les sections professionnelles prévues à cet effet.

En l'absence ou dans l'attente d'accords de branche, les prises en charge de formation se feront conformément au livre IX du code du travail et selon les règles définies par le Conseil d'Administration.

Dans les entreprises employant au minimum 10 salariés, hors intermittents du spectacle, les sommes correspondant aux actions de formation des salariés de l'entreprise, hors éventuellement le plan de formation de branche, ne sont pas obligatoirement versées à l'AFDAS. Cependant, l'entreprise peut demander à l'AFDAS la gestion de l'intégralité de son plan de formation.

Sous réserve de l'accord de l'AFDAS, l'entreprise verse, selon les modalités définies à l'article 3-2, les sommes consacrées au financement des actions de formation des salariés de l'entreprise.

422 - contrats de professionnalisation

Les contrats de professionnalisation sont gérés conformément aux accords de branches lorsqu'ils existent, et par les sections professionnelles prévues à cet effet.

En l'absence d'accord de branche, les prises en charge des contrats de professionnalisation se feront conformément au livre IX du code du travail, selon les règles précisées par le Conseil d'Administration. Cependant, pour permettre aux branches qui n'ont pu finaliser leurs accords à ce jour de conclure, il est prévu qu'à titre transitoire jusqu'en mai 2007, et dans l'attente de ces accords, les dispositions énoncées aux points 4221, 4222 et 4223 s'appliquent.

4221 - objet des contrat de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail qui conjugue les principes de personnalisation du parcours de formation, d'alternance des séquences de formation (à l'intérieur de l'entreprise, si elle dispose de son propre service de formation identifié et structuré, ou à l'extérieur de l'entreprise), et d'exercice de l'activité professionnelle concernée.

Les formations éligibles aux contrats de professionnalisation conclus par des employeurs qui relèvent du présent accord doivent permettre à leurs bénéficiaires d'acquérir une qualification qui est :

- soit enregistrée dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles,
 - soit reconnue dans les classifications d'une des conventions collectives d'une des branches relevant de l'AFDAS,
- et de favoriser leur insertion ou leur réinsertion professionnelle.

4222 - durée des contrats de professionnalisation

Le contrat peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée. Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée, ce contrat comporte une période de professionnalisation correspondant à l'action de professionnalisation.

La durée du contrat de professionnalisation est fixée par l'employeur et le bénéficiaire en cohérence avec la durée de l'action de professionnalisation nécessaire à l'acquisition de la qualification professionnelle visée. La durée du contrat de professionnalisation en contrat à durée déterminée ou de l'action de professionnalisation qui se situe en début de contrat à durée indéterminée est comprise entre 6 et 12 mois.

Handwritten signatures and initials including: RR, S, X, C, B, S, R, A, K, M, F.D, M, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

Néanmoins, cette durée est portée à 24 mois pour :

- les personnes sans qualification professionnelle reconnue,
- les jeunes de moins de 26 ans et les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus, inscrits à l'ANPE depuis plus de 6 mois, lorsque la qualification retenue dans le contrat, soit :
 - o est enregistrée dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles et que la durée de l'action de formation exigée pour l'obtention de ladite qualification est supérieure à 400 heures,
 - o a été reconnue dans le cadre de contrats de qualification pris en charge par l'AFDAS pour le même nombre d'heures de formation. Dans ce dernier cas, la mesure transitoire s'arrête au 31 juillet 2006 afin de permettre aux organisations concernées de faire enregistrer leurs formations dans le RNCP ou de les faire valider par la CPNE de la branche professionnelle concernée.

4223 – durée de l'action de formation, d'évaluation et d'accompagnement

Les actions de formation, d'évaluation et d'accompagnement sont d'une durée minimale comprise entre 15 %, sans être inférieure à 150 heures, et 25 % de la durée totale du contrat ou de la période de professionnalisation.

Néanmoins, cette durée peut être supérieure à 25 % pour :

- les personnes sans qualification professionnelle reconnue,
- les jeunes de moins de 26 ans et les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus, inscrits à l'ANPE depuis plus de 6 mois, lorsque la qualification retenue dans le contrat est enregistrée dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles et que la durée de l'action de formation exigée pour l'obtention de ladite qualification est supérieure à 400 heures.

Dans tous les cas, la durée totale de la formation ne pourra être supérieure ni à 50 % de la durée du contrat de qualification ou de la période de professionnalisation si le contrat est à durée indéterminée, ni à 600 heures par an.

4224- coûts pédagogiques des actions de formation

En l'absence d'accord de branche définissant des plafonds de prise en charge, les coûts pédagogiques des parcours de formation pris en charge par l'AFDAS ne pourront dépasser le plafond défini à l'article D. 981-5 du code du travail.

43 – périodes de professionnalisation

Les périodes de professionnalisation sont gérées conformément aux accords de branche lorsqu'ils existent et par les sections professionnelles prévues à cet effet.

En l'absence ou dans l'attente d'accord de branche, les prises en charge des formations se feront conformément au livre IX du code du travail et selon les règles définies par le Conseil d'Administration.

44 – droit individuel à la formation

Le droit individuel à la formation est géré conformément aux accords de branche lorsqu'ils existent et par les sections professionnelles prévues à cet effet.

En l'absence ou dans l'attente d'accord de branche, les prises en charge des DIF se feront conformément au livre IX du code du travail, selon les règles précisées par le Conseil d'Administration.

Article 5 – dispositions diverses

Le présent accord complète, en tant que de besoin, à compter de sa date d'effet, l'ensemble des dispositions figurant dans la convention du 12 septembre 1972 telle que modifiée par les précédents avenants.

En cas de contradiction entre le texte de cet avenant et les textes antérieurs, le texte de cet avenant prévaut.

51 – durée – dépôt

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter de sa signature. Il est déposé, ainsi que ses avenants, par les organisations professionnelles d'employeurs, conformément à l'article L.132-10 du Code du travail.

[Handwritten signatures and initials are present throughout the bottom half of the page, including names like CB, BA, J.K., PL, C.G., J.V., G.G., and others.]

F.T

Bo Belu 9

ce

su

PL

ce

GA

ce

ce

Sont aussi comprises les entreprises ayant un activité de discothèque.

Ces activités sont identifiées généralement dans la nomenclature d'activités françaises, par les codes NAF en vigueur au 1^{er} janvier 2003, suivants :

- 55.4 C Les discothèques
- 92.3 F Manèges forains et parcs d'attraction
 - parcs d'attraction
 - parcs à thème ou non
 - parcs aquatiques
 - aquariums
 - transports d'agrément
- 92.5 C Gestionnaires du patrimoine culturel
 - gestion des musées et sites de tous types
 - conservation des sites, des monuments historiques et des palais nationaux
- 92.5 E Gestionnaires du patrimoine naturel
 - conservation du patrimoine naturel
 - gestionnaires de jardins botaniques, des réserves et parcs naturels, à l'exclusion des zoos et parcs animaliers.
- 92.6 A Gestion d'installations sportives, à l'exclusion des terrains de golf, des champs de course et des établissements de bowling
- 92.6 C Autres activités sportives, à l'exclusion du sport professionnel, notamment les guides de haute montagne
- 92.7 C Autres activités récréatives
 - exploitation de flippers
 - juke-box
 - baby-foot
 - jeux électroniques
 - billards
 - et tous jeux de même nature
- 93.0 L pour les activités des centres de musculation, body-building, aérobie, fitness (anciennement répertoriées au 92.6 C)

Jeux de hasard et d'argent (sauf les casinos)

Les entreprises qui relèvent des secteurs d'activité de jeux de hasard et d'argent sont celles généralement identifiées dans la nomenclature d'activité française par les codes NAF en vigueur au 1^{er} janvier 2003 suivants :

- 927.A Jeux de hasard et d'argent

Les casinos sont expressément exclus.

Cinéma

Les entreprises qui relèvent des secteurs d'activité du cinéma sont celles généralement identifiées dans la nomenclature d'activité française par les codes NAF en vigueur au 1^{er} janvier 2003 suivants :

- 92.1 C Production de films pour le cinéma
- 92.1 F Distribution de films cinématographiques
- 92.1 G Edition et distribution vidéo
- 92.1 J Projection de films cinématographiques

Audiovisuel

Les entreprises qui relèvent des secteurs d'activité de l'audiovisuel sont celles généralement identifiées dans la nomenclature d'activité française par les codes NAF en vigueur au 1^{er} janvier 2003 suivants :

- 92.1 A Production de films pour la télévision
- 92.1 B Production de films institutionnels et publicitaires
- 92.1 D Prestations techniques pour le cinéma et la télévision
- 92.2 A Activités de radio
- 92.2 B Production de programmes de télévision
- 92.2 D Edition de chaînes généralistes
- 92.2 E Edition de chaînes thématiques

[Handwritten notes and signatures covering the bottom half of the page, including initials like P.C., R.H., M., F.D., R.A., A.G., J.V., G.G., V.C., A.C., S.H., C.S., A.I., S.S., A.C.]

Publicité et Distribution Directe

Les entreprises qui relèvent des secteurs d'activité de la publicité et de la distribution directe sont celles généralement identifiées dans la nomenclature d'activité française par les codes NAF en vigueur au 1^{er} janvier 2003 suivants :

- 74.4 A Gestion de supports de publicité
- 74.4 B Agences, conseil en publicité (à l'exclusion des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999 tel que modifié notamment par l'avenant du 18 septembre 2001)

ainsi que les entreprises dont l'activité principale est assimilée à la publicité et qui ne relèvent pas d'autres accords de branche relatifs à la formation professionnelle continue.

Edition musicale et enregistrements sonores et vidéo

Les entreprises qui relèvent du secteur d'activité « édition musicale » sont celles généralement identifiées dans la nomenclature d'activité française par les codes NAF en vigueur au 1^{er} janvier 2003 suivants :

- 22.1 A Edition de livres pour l'activité d'édition de partition musicale

Les entreprises qui relèvent des secteurs d'activité « enregistrements sonores et vidéo » sont celles généralement identifiées dans la nomenclature d'activité française par les codes NAF en vigueur au 1^{er} janvier 2003 suivants :

- 22.1 G Edition d'enregistrements sonores
- 22.3 A Reproduction d'enregistrements sonores
- 22.3 C Reproduction d'enregistrements vidéo
- 74.8 B Laboratoires techniques de développement et de tirage

« Autres activités »

Peuvent adhérer volontairement au présent accord :

- les entreprises qui représentent et placent les artistes ou qui gèrent les droits attachés aux œuvres artistiques, littéraires, musicales, et identifiées généralement dans la nomenclature d'activités françaises, par les codes NAF en vigueur au 1^{er} janvier 2003 suivants :
 - o 74.8 K Activité des agents littéraires et artistiques
 - o 92.3 A Gestion des droits attachés aux œuvres artistiques, littéraires, musicales
- l'Institut National de l'Audiovisuel
- les organisations professionnelles signataires de cet accord,
- les organismes sociaux spécifiques aux activités des entreprises relevant du présent accord.

Intermittents du spectacle

Les entreprises employant au moins un intermittent du spectacle, c'est à dire un artiste ou un technicien occupé de façon intermittente dans le cadre d'un spectacle vivant ou enregistré, relèvent, en ce qui les concerne, également de cet accord quel que soit le code NAF qui leur est attribué.

[Handwritten signatures and initials scattered across the bottom half of the page, including names like CB, RR, PC, PL, F.K., J.V., G.G., and others.]

AVENANT DU 25 MAI 2005 A LA CONVENTION PORTANT CREATION
DU FONDS D'ASSURANCE FORMATION DU SPECTACLE DU 12 SEPTEMBRE 1972
TELLE QUE MODIFIEE PAR LES PRECEDENTS AVENANTS
ET EN DERNIER LIEU CELUI DU 13 DECEMBRE 1994

Collège Employeurs

PUBLICITE ET DISTRIBUTION DIRECTE

ASSOCIATION DES AGENCES CONSEILS EN COMMUNICATION
40, BOULEVARD MALESHERBES - 75008 PARIS

représentée par :

Amélie Chazal A.

SYNDICAT NATIONAL DE LA PUBLICITE PRESSE- PRESSPACE
40, BOULEVARD MALESHERBES - 75008 PARIS

représenté par :

Catherine Guerin

SYNDICAT NATIONAL DE LA PUBLICITE TELEVISEE
1, QUAI DU POINT DU JOUR - 92656 BOULOGNE CEDEX

représenté par :

Stephane Martin

SYNDICAT NATIONAL DES ANNUAIRES - SNA
40, BOULEVARD MALESHERBES - 75008 PARIS

représenté par :

Véronique de Borda U.S.

UNION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE - UPE
40, BOULEVARD MALESHERBES - 75008 PARIS

représentée par :

Stéphane Dubélande

SYNDICAT DE LA DISTRIBUTION DIRECTE
BP 30 460 - 13592 AIX EN PROVENCE CEDEX 03

représenté par :

François Valérie Louvatour

SYNDICAT DE LA PRESSE GRATUITE
BP 828 - 7 BOULEVARD GAMBETTA - 12008 RODEZ CEDEX

représenté par :

Oliver de Lantille

UNION DES ENTREPRISES DE CONSEIL ET ACHAT MEDIA
30, RUE VICTOR HUGO - 92300 LEVALLOIS-PERRET

représenté par :

SYNDICAT INDEPENDANT DES REGIES DE RADIOS PRIVEES
22, RUE BOILEAU - 75016 PARIS

représenté par :

AVENANT DU 25 MAI 2005 A LA CONVENTION PORTANT CREATION
DU FONDS D'ASSURANCE FORMATION DU SPECTACLE DU 12 SEPTEMBRE 1972
TELLE QUE MODIFIEE PAR LES PRECEDENTS AVENANTS
ET EN DERNIER LIEU CELUI DU 13 DECEMBRE 1994

Collège Employeurs

EXPLOITATION ET DISTRIBUTION CINEMATOGRAPHIQUE

FEDERATION NATIONALE DES CINEMAS FRANÇAIS
15, RUE DE BERRI - 75008 PARIS

représentée par : *Agathe DECHELETTE*

FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS
74, AVENUE KLUBER - 75016 PARIS

représentée par :

André-Marie VIRENARD

AVENANT DU 25 MAI 2005 A LA CONVENTION PORTANT CREATION
DU FONDS D'ASSURANCE FORMATION DU SPECTACLE DU 12 SEPTEMBRE 1972
TELLE QUE MODIFIEE PAR LES PRECEDENTS AVENANTS
ET EN DERNIER LIEU CELUI DU 13 DECEMBRE 1994

Collège Employeurs

CINEMA ET AUDIOVISUEL

ASSOCIATION FRANCAISE DES PRODUCTEURS DE FILMS ET DE PROGRAMMES AUDIOVISUELS
50, RUE DE LA JUSTICE - 75020 PARIS
représentée par : *Daniel Bagot*

ASSOCIATION FRANCAISE DE L'EDITION MULTIMEDIA
C/O BBC INFOS - BATIMENT CIFAP - 27 BIS, RUE DU PROGRES
93107 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX
représentée par : *Jean Michel Sauvage*

CHAMBRE SYNDICALE DES PRODUCTEURS DE FILMS
5, RUE DU CIRQUE - 75008 PARIS
représentée par : *Jean Estin*

FEDERATION DES INDUSTRIES DU CINEMA, DE L'AUDIOVISUEL ET DU MULTIMEDIA - FICAM
11/17, RUE HAMELIN - 75783 PARIS CEDEX 16
représentée par : *J. F. MESSIE*

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE FILMS D'ANIMATION
2, RUE DE LA ROQUETTE - 75011 PARIS
représenté par : *S. LE BARS*

SYNDICAT DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS
1 BIS, RUE DU HAVRE - 75008 PARIS
représenté par : *M. O. Sebbag*

UNION DES PRODUCTEURS DE FILMS
18, RUE DE VIENNE - 75008 PARIS
représentée par : *Josée Paule Zissac-Duplomb*

UNION SYNDICALE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE
5, RUE CERNUSCHI - 75017 PARIS
représentée par : *J. Peykhu*

SYNDICAT DES EDITEURS PUBLICS DE PROGRAMME
7, Esplanade Henri de France - 75907 PARIS CEDEX 15
représenté par : *Benoit Bouffé*

ASSOCIATION DES CHAINES CONVENTIONNEES EDITRICES DE SERVICES
17, RUE HAMELIN - 75016 PARIS
représentée par : *Guillaume Goumier*

A

AVENANT DU 25 MAI 2005 A LA CONVENTION PORTANT CREATION
DU FONDS D'ASSURANCE FORMATION DU SPECTACLE DU 12 SEPTEMBRE 1972
TELLE QUE MODIFIEE PAR LES PRECEDENTS AVENANTS
ET EN DERNIER LIEU CELUI DU 13 DECEMBRE 1994

Collège Employeurs

CINEMA ET AUDIOVISUEL

ASSOCIATION DES EMPLOYEURS DU SERVICE PUBLIC DE L'AUDIOVISUEL
MAISON DE RADIO-FRANCE - 116, AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY - 75786 PARIS CEDEX 16
représenté par : *Bernard Gourinças*

CONSEIL NATIONAL DES RADIOS ASSOCIATIVES
C/O RADIO CFM
7, RUE LAVOISIER - 82300 CAUSSADE
représenté par : *Charles Gourea*

SYNDICAT DES RADIOS GENERALISTES PRIVEES
C/O RTL - 22, RUE BAYARD - 75008 PARIS
représenté par : *Jean-Michel Samus*

SYNDICAT DES RESEAUX RADIOPHONIQUES NATIONAUX
28, RUE FRANÇOIS 1^{ER} - 75008 PARIS
représenté par : *Jean-Michel Samus*

SYNDICAT DES TELEVISIONS PRIVEES
c/o M6 - 89 AVENUE CHARLES DE GAULLE - 92575 NEUILLY SUR SEINE CEDEX
représenté par : *Pascal NOYREGAT*

SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DES RADIOS ET TELEVISIONS INDEPENDANTES
7, VILLA VIRGINIE - 75014 PARIS
représenté par : *Mathieu QUETE*

SYNDICAT NATIONAL DES RADIOS COMMERCIALES
C/O CHERIE FM - 12 RUE LOUIS BLERJOT - 59400 CAMBRAI
représenté par : *JF DESVORGES*

FEDERATION FRANCAISE DES RADIOS CHRETIENNES
7, PLACE SAINTE-IRENEE - 69000 LYON
représentée par : *Charles Gourea*

SYNDICAT NATIONAL DES TELEVISIONS PRIVEES DE PROXIMITE
C/O BBC INFOS - BATIMENT CIFAP - 27 BIS, RUE DU PROGRES -
93107 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX
représenté par : *Jean-Michel Sauvage*

UNION DES TELEVISIONS LOCALES DE SERVICE PUBLIC
c/o TV FIL 78 - 43 BOULEVARD VAUBAN - 78280 GUYANCOURT
représentée par :

SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO
24, rue Marbeuf - 75008 PARIS
représenté par :

AVENANT DU 25 MAI 2005 A LA CONVENTION PORTANT CREATION
DU FONDS D'ASSURANCE FORMATION DU SPECTACLE DU 12 SEPTEMBRE 1972
TELLE QUE MODIFIEE PAR LES PRECEDENTS AVENANTS
ET EN DERNIER LIEU CELUI DU 13 DECEMBRE 1994

Collège Employeurs

LOISIRS

SYNDICAT DES CERCLES DE JEUX DE FRANCE
C/O CLICHY MONTMARTRE - 84, RUE DE CLICHY - 75009 PARIS
représenté par : *L. Richard*

SYNDICAT NATIONAL DES DISCOTHEQUES ET LIEUX DE LOISIRS
74-76, AVENUE DE LA GRANDE ARMEE - 75017 PARIS
représenté par : *Francis Daissin*

SYNDICAT NATIONAL DES ESPACES DE LOISIRS, D'ATTRACTIONS ET CULTURELS
84, RUE CHARDON LAGACHE - 75016 PARIS
représenté par : *Sophie HUGENSON*

SYNDICAT NATIONAL DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS ET SERVICES SPORTIFS
c/o Club Montmartrois - 50 rue Duhesme - 75018 PARIS
représenté par : *Franck Koutchinsky*

AVENANT DU 25 MAI 2005 A LA CONVENTION PORTANT CREATION
DU FONDS D'ASSURANCE FORMATION DU SPECTACLE DU 12 SEPTEMBRE 1972
TELLE QUE MODIFIEE PAR LES PRECEDENTS AVENANTS
ET EN DERNIER LIEU CELUI DU 13 DECEMBRE 1994

Collège Employeurs

SPECTACLE VIVANT

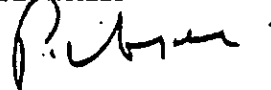
SYNDICAT DES DIRECTEURS DE THEATRES PRIVES
46, RUE FORTUNY - 75017 PARIS ~~48 rue Lascaz~~

représenté par :

~~Isabelle Gentilhomme~~  75008 Paris

SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRENEURS DE SPECTACLES
48, RUE SAINTE-ANNE - 75002 PARIS

représenté par :

Philippe Chaplan 


SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES
8, RUE BLANCHE - 75009 PARIS

représenté par :

~~Henri~~ François Coille

SYNDICAT NATIONAL DES PETITES STRUCTURES DE SPECTACLE
THEATRE DE LA MAINATE - 36, RUE BICHAT - 75010 PARIS

représenté par :

Jean Fave 

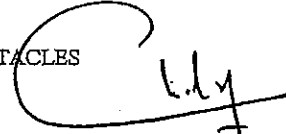
SYNDICAT NATIONAL DES PRESTATAIRES DE L'AUDIOVISUEL SCENIQUE ET EVENEMENTIEL
64, RUE REBEVAL - 75019 PARIS

représenté par :

~~Domique Bordes~~


SYNDICAT NATIONAL DES PRODUCTEURS, DIFFUSEURS ET SALLES DE SPECTACLES
23, BD DES CAPUCINES - 75002 PARIS

représenté par :

Cécile Charignon, Nélizée Girard 


SYNDICAT NATIONAL DES THEATRES DE VILLE
54, RUE RENE BOULANGER - 75010 PARIS

représenté par :

Stéphanie Charpy 

SYNDICAT NATIONAL DES ORCHESTRES ET THEATRES LYRIQUES SUBVENTIONNES
25 RUE DE MOGADOR - 75009 PARIS

représenté par :

Gérard Peraldi 

SYNDICAT DU CIRQUE DE CREATION
61 RUE VICTOR HUGO - 93500 PANTIN

représenté par :

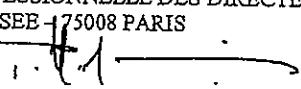
C B
L G J J
B B J J
A S V G G
P L

AVENANT DU 25 MAI 2005 A LA CONVENTION PORTANT CREATION
DU FONDS D'ASSURANCE FORMATION DU SPECTACLE DU 12 SEPTEMBRE 1972
TELE QUE MODIFIEE PAR LES PRECEDENTS AVENANTS
ET EN DERNIER LIEU CELUI DU 13 DECEMBRE 1994

Collège Employeurs

SPECTACLE VIVANT


ARENES
15 RUE MALTE BRUN - 75020 PARIS
représentée par :

CHAMBRE PROFESSIONNELLE DES DIRECTEURS D'OPERA
41 RUE DU COLISEE - 75008 PARIS
représentée par :  Pierre MEYECIN

CHAMBRE SYNDICALE DES CABARETS ET DISCOTHEQUES DE France
8 rue de BELLEFOND - 75009 PARIS
représentée par :

SYNDICAT FRANÇAIS DES AGENTS ARTISTIQUES ET LITTERAIRES
c/o CINEART - 36 RUE DE PONTHEIU - 75008 PARIS

SYNDICAT NATIONAL DU CIRQUE
C/O CIRQUE PINDER JEAN RICHARD - SA PROMOGIL - 37 RUE DE COULONGES - 94370 SUCY EN BRIE
représenté par :

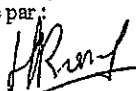
ASPEC-PRO
250 route de Sainthin - 97274 Morpailles
représenté par Jode MERDIE


AVENANT DU 25 MAI 2005 A LA CONVENTION PORTANT CREATION
DU FONDS D'ASSURANCE FORMATION DU SPECTACLE DU 12 SEPTEMBRE 1972
TELE QUE MODIFIEE PAR LES PRECEDENTS AVENANTS
ET EN DERNIER LIEU CELUI DU 13 DECEMBRE 1994

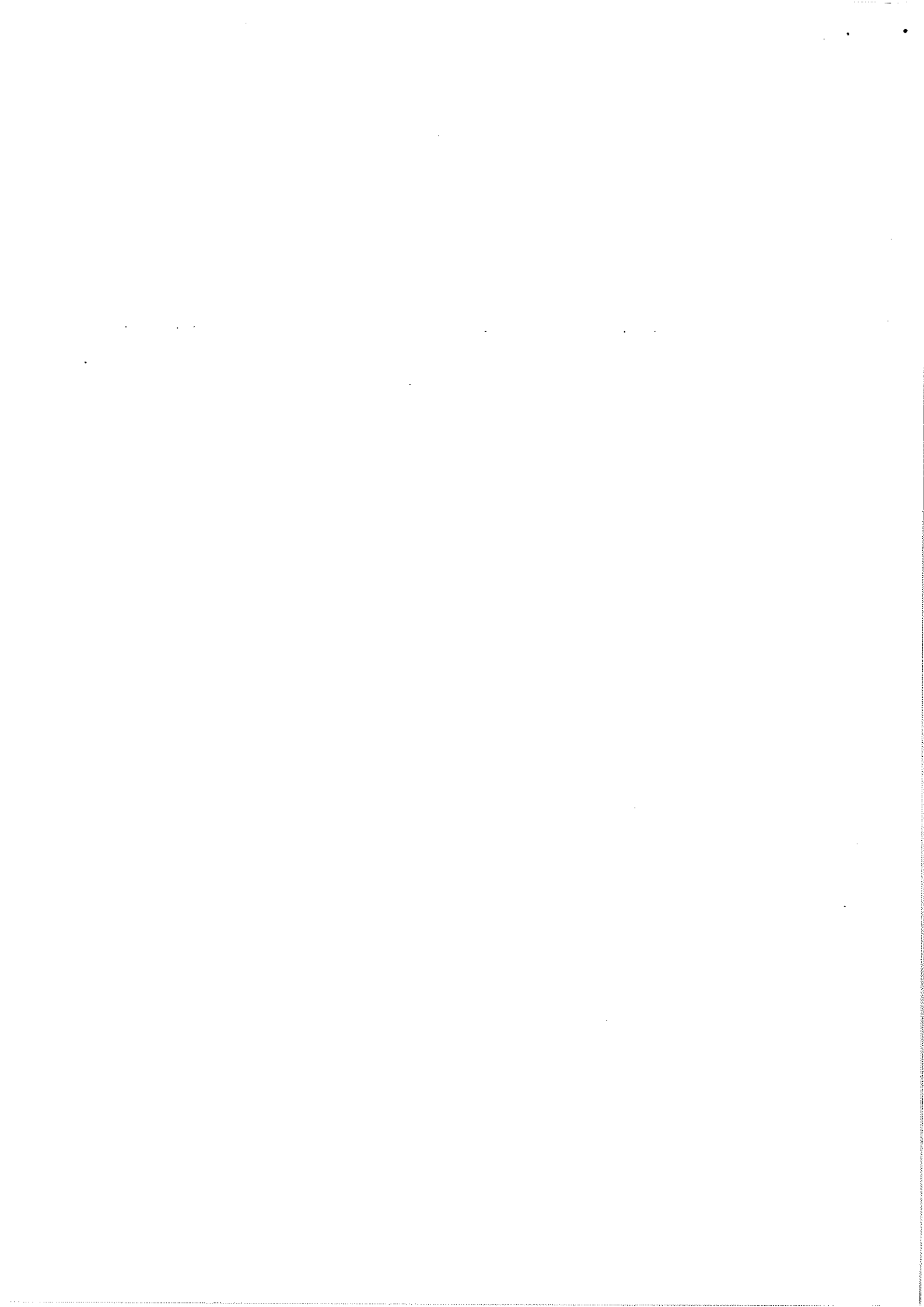
Collège Employeurs

ACTIVITES DIVERSES

SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION PHONOGRAPHIQUE
27, RUE DU DOCTEUR LANCEREAUX - 75008 PARIS
représenté par :

 Hervé Rony

CHAMBRE SYNDICALE DE L'EDITION MUSICALE
62 RUE BLANCHE - 75009 PARIS
représentée par :



AVENANT DU 25 MAI 2005 A LA CONVENTION PORTANT CREATION
DU FONDS D'ASSURANCE FORMATION DU SPECTACLE DU 12 SEPTEMBRE 1972
TELLE QUE MODIFIEE PAR LES PRECEDENTS AVENANTS
ET EN DERNIER LIEU CELUI DU 13 DECEMBRE 1994

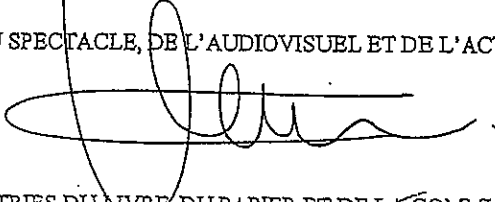
Collège Salariés

FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DU SPECTACLE, DE L'AUDIOVISUEL ET DE L'ACTION
CULTURELLE - FNSAC-CGT

14/16, RUE DES LILAS - 75019 PARIS

représentée par :

Jean Valin




FEDERATION DES TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES DU LIVRE, DU PAPIER ET DE LA COMMUNICATION -
FILPAC/CGT

CASE 426 - 93514 MONTREUIL CEDEX

représentée par :

Jean-Luc de Mont

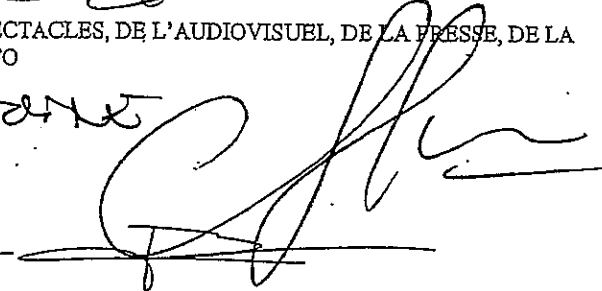


FEDERATION DES SYNDICATS DES ARTS, DES SPECTACLES, DE L'AUDIOVISUEL, DE LA PRESSE, DE LA
COMMUNICATION ET DU MULTIMEDIA - FASAP-FO

2, RUE DE LA MICHODIERE - 75002 PARIS

représentée par :

Michel Auvart

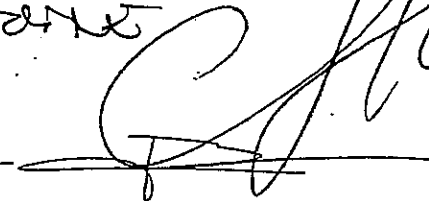


FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES - FO

28, RUE DES PETITS-HOTELS - 75010 PARIS

représentée par :

Jacqueline Becker



FEDERATION COMMUNICATION ET CULTURE - CFDT

47/49, AVENUE SIMON BOLIVAR - 75019 PARIS

représentée par :

René Fontanarava

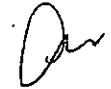
~~Fontanarava~~

FEDERATION DES SERVICES CFDT

TOUR BSSOR - 14, RUE DE SCANDICCI - 93508 PANTIN

représentée par :

Laurent Quéntrem



FEDERATION DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DU SPECTACLE - CFE CGC

59/63, RUE DU ROCHER - 75008 PARIS

représentée par :

Pascal LOUËT

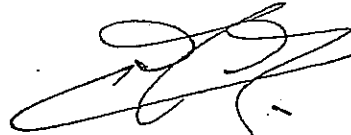


FEDERATION MEDIAS 2000 - CFE-CGC

7 esplanade Henri de France - 75907 PARIS CEDEX 15

représentée par :

CHAUVEAU BERNARD



FEDERATION FRANÇAISE DE LA COMMUNICATION ECRITE, GRAPHIQUE, DU SPECTACLE ET DE
L'AUDIOVISUEL - CFTC

8, BD BERTHIER - 75017 PARIS

représentée par :

P. CHASSEL



FEDERATION CFTC DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS

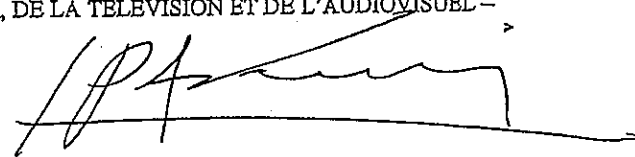
TOUR ATLAS - 12 VILLA D'ESTE - 75013 PARIS

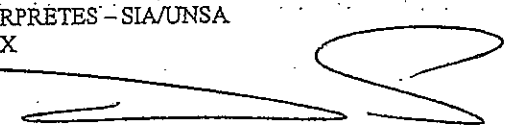
représentée par :





AVENANT DU 25 MAI 2005 A LA CONVENTION PORTANT CREATION
DU FONDS D'ASSURANCE FORMATION DU SPECTACLE DU 12 SEPTEMBRE 1972
TELLE QUE MODIFIEE PAR LES PRECEDENTS AVENANTS
ET EN DERNIER LIEU CELUI DU 13 DECEMBRE 1994

Collège Salariés

SYNDICAT DES REALISATEURS ET CREATEURS DU CINEMA, DE LA TELEVISION ET DE L'AUDIOVISUEL -
SRCTA-UNSA
7, ESPLANADE HENRI DE FRANCE - 75907 PARIS CEDEX 15
représenté par : Jean-Paul ASKENASI 

SYNDICAT INDEPENDANT DES ARTISTES INTERPRETES - SIA/UNSA
21, RUE JULES FERRY - 93177 BAGNOLET CEDEX
représenté par : Serge Jiguet 

SYNDICAT NATIONAL DES TECHNICIENS DE LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ET DE TELEVISION
10, RUE DE TRETAINNE - 75018 PARIS
représenté par : Jean-Loup CHIROL 

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES - SNJ
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE - 75015 PARIS
représenté par : Roxane ROY-JADFARO 

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES - CGT
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE - 75907 PARIS CEDEX 15
représenté par :

Fédération UNSA Spectacle et Communication
21 rue Jules Ferry - 93170 Bagnolet
représentée par Alain Clair, secrétaire 